



Tél : 01 64 95 20 14
Fax : 01 64 95 20 99

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE 2022-15 DU 06 MAI 2022

**PORTANT SUR L'INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUE OU TOUT AUTRE
DISPOSITIF DE CUISSON**

Le Maire de la Commune d'Angerville.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

Vu l'article L.2121-1 et L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-21 et L.2122-24 du code général des collectivités territoriales disposant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut intervenir pour organiser un service public des objets trouvés,

Vu les articles R610-5 du code pénal,

Vu l'article R421-51 du code de la route,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départementale

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin et que son utilisation doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique.

Considérant que l'utilisation d'un barbecue ou tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupements de personnes dans des lieux inadaptés,

Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics.

ARRETE

Article 1er : L'utilisation de barbecue ou tout autre dispositif de cuisson est interdite dans les parcs, jardins et tout espace vert de la commune d'Angerville.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et au préalable présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue ou tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de monsieur le maire de la commune d'Angerville en indiquant la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toute autre précision, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés du Maire, et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry-Courcouronnes

Article 14 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Préfecture d'Evry-Courcouronnes
- Services de gendarmerie,
- Service de la police municipale,
- Services techniques

Angerville, le 06 mai 2022

Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER

